

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° \_\_\_\_\_

G/SECRET/20/Add.5

10 août 2006

(06-3844)

Original: espagnol

## NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3

### Notification du Costa Rica conformément à l'article XXVIII:3

#### Addendum

La communication ci-après, datée du 2 août 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Costa Rica.

Dans le document G/SECRET/20 (daté du 19 janvier 2004), les Communautés européennes ont notifié à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres leur intention de modifier les concessions reprises dans la Liste XCII de la République tchèque, la Liste CXLIV de la République d'Estonie, la Liste CVII de la République de Chypre, la Liste CXLIII de la République de Lettonie, la Liste CL de la République de Lituanie, la Liste LXXI de la République de Hongrie, la Liste CXVII de la République de Malte, la Liste LXV de la République de Pologne, la Liste XCVI de la République de Slovaquie, la Liste XCIII de la République slovaque et la Liste CXL des Communautés européennes des 15. Les CE ont également annoncé qu'en attendant l'achèvement des procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 et l'établissement d'une nouvelle Liste valable pour les Communautés européennes des 25, les engagements repris dans la Liste CXL des Communautés européennes seraient pleinement respectés.

S'agissant de cette notification des Communautés européennes, le Costa Rica a notifié, par une communication datée du 28 juin 2006, son intention de retirer des concessions équivalentes au titre de l'article XXVIII:3. Cette communication, distribuée aux Membres sous la cote G/SECRET/20/Add.2, indiquait ce qui suit à ce sujet:

"À moins qu'un accord puisse être conclu au sujet de compensations, conformément aux droits et obligations prévus à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, le Costa Rica retirera des concessions tarifaires substantiellement équivalentes visant des produits qui présentent un intérêt pour les Communautés européennes.

En conséquence, le Costa Rica informe les Membres par la présente notification qu'il retire les concessions reprises dans la Liste LXXXV pour les positions tarifaires énumérées ci-après en annexe. Si le Costa Rica n'a pas adressé de nouvelle notification aux Membres, le retrait de ces concessions prendra effet 30 jours après la date de la présente notification."

Les Communautés européennes ont demandé au Conseil du commerce des marchandises, à quatre reprises, la prorogation du délai pour le retrait de concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 (voir les documents G/L/695, G/L/695/Add.1/Rev.1, G/L/695/Add.2 et WT/GC/98). Ces quatre demandes ont été approuvées par le Conseil du commerce

des marchandises et soumises au Conseil général pour adoption (voir les documents WT/GC/M/88, WT/GC/M/94, WT/GC/M/96 et WT/GC/M/100). Le Conseil général a, en ces occasions, accepté de proroger le délai imparti pour le retrait des concessions, dont il est question à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, le portant de six à 27 mois (jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2006).

Le 29 juin 2006, les Communautés européennes ont présenté une cinquième demande visant à proroger de six mois supplémentaires le délai convenu précédemment (G/L/695/Add.3). À cet effet, elles ont indiqué ce qui suit: "les Communautés européennes ... n'affirmeront pas que les Membres de l'OMC qui ont présenté une demande au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 ne peuvent pas retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 parce que ce retrait intervient plus de six mois après le retrait de concessions des CE, à condition que le Membre de l'OMC ayant présenté la demande retire des concessions au plus tard 33 mois après la modification des concessions apportée par les CE". Le 12 juillet 2006, le Conseil du commerce des marchandises a approuvé cette nouvelle prorogation et est convenu que, vu qu'il s'agissait d'une question qui relevait de sa propre compétence, il n'était pas nécessaire de la soumettre au Conseil général pour approbation.

Au vu de la nouvelle prolongation, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2007, du délai prévu à l'article XXVIII:3 du GATT, le Costa Rica notifie par la présente qu'il suspend l'entrée en vigueur du retrait des concessions substantiellement équivalentes décrites dans le document G/SECRET/20/Add.2 afin de poursuivre la négociation d'une compensation adéquate avec les Communautés européennes. Faute d'un accord avec les Communautés européennes, le Costa Rica notifiera aux Membres de l'OMC la nouvelle date d'entrée en vigueur du retrait des concessions substantiellement équivalentes décrites dans le document G/SECRET/20/Add.2. Enfin, le Costa Rica réserve tous ses droits à ce sujet, y compris la possibilité de modifier les produits qui feraient l'objet de la modification ou du retrait de concessions.

---